

VD_OMNI PE.2008.0245 vom 27. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0245

FR: VD_OMNI PE.2008.0245 du 27 octobre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0245 del 27 ottobre 2008

Regeste

X. _____ Sàrl, Y. _____ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) |
Demande de permis de travail pour engager une ressortissante de Malaisie comme cuisinière. Celle-ci ne satisfait toutefois pas aux exigences de l'art. 23 al. 3 let. c LEtr et des directives y relatives. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit (art. 126 al. 1 LEtr). Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La demande de permis de travail pour Mme Y. _____ a été déposée le 20 mai 2008, soit après l'entrée en vigueur de la nouvelle. C'est donc au regard des dispositions de la LEtr et de l'OASA qu'il convient d'examiner les conditions d'admission de cette demande.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si cela sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Le Conseil fédéral peut limiter le nombre de ces autorisations (art. 20 LEtr). Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a été trouvé (art. 21 al. 1 LEtr.). Selon le ch. 432 des directives édictées par l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM), dans leur teneur du 1er janvier 2008, l'ordre de priorité fixé à l'art. 21 al. 1 LEtr exige que l'employeur ait annoncé le poste vacant auprès des offices régionaux de placement et entrepris en outre toutes les démarches nécessaires (annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement) pour trouver un travailleur disponible sur le marché suisse. L'employeur doit être en mesure de rendre crédible les efforts produits, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste à des candidats disponibles en Suisse ou dans les Etats de l'UE/AELE. Des contacts avec des ressortissants d'Etats tiers ne seront établis que lors les efforts entrepris n'ont pas abouti. Ces règles

correspondent à ce que prévoyaient les art. 7 et 8 OLE. A teneur de l'art. 23 LEtr., seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour (al. 1); en cas d'octroi, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel ou social (al. 2); en dérogation à ces règles, peuvent être admis, selon l'al. 3 let. c de cette disposition, notamment les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin. b) En l'occurrence, X. _____ Sàrl soutient avoir vainement entrepris des démarches dans notre région, proche et éloignée. Elle ne produit toutefois aucun élément qui permette de prouver cette allégation en ce qui concerne notamment l'ampleur et l'étendue territoriale de ses démarches. Elle n'a ainsi pas apporté la preuve des recherches entreprises.

E. 3

Reste à examiner dans quelle mesure Y. _____ peut bénéficier d'une dérogation à cette règle en vertu de l'art. 23 al. 3 let. c LEtr, qui permet à l'autorité d'octroyer des permis de travail à des personnes qui possèdent des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin. A cet égard, les directives de l'ODM précisent les critères qu'il convient d'observer notamment en matière de qualifications personnelles. En ce qui concerne le domaine de l'hôtellerie et la restauration, les exigences sont les suivantes : « Une formation complète (diplôme) de plusieurs années (ou formation reconnue équivalente) et expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de spécialité (sept années, formation incluse) doivent être prouvées. En cas d'absence de diplôme, une attestation du ministère du travail de l'Etat étranger concerné indiquant que les qualifications professionnelles sont suffisantes doit être transmise. L'accomplissement d'études dans une école hôtelière n'est pas considéré comme une formation de cuisinier. » (ch. 4.7.9.1.2 des directives précitées) Y. _____ ne possède qu'un diplôme de pâtisserie obtenu à l'issue d'une formation de quelques mois. Outre le fait que cette formation est sans rapport avec le travail pour lequel la demande de permis a été déposée, force est de constater qu'Y. _____ ne satisfait pas aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle telles qu'exposées ci-dessus. En effet, l'expérience professionnelle dont elle peut se prévaloir (travail dans des bars et un restaurant proposant de la cuisine à inspiration « americano-italienne » et différents établissements en Angleterre depuis octobre 2006) est sans rapport avec le type de cuisine proposé par X. _____ Sàrl (cuisine japonaise), hormis durant la période de novembre 2007 à mars 2008 et ne saurait dès lors être prise en compte. Au surplus, la durée d'expérience professionnelle dont elle peut se prévaloir n'équivaut pas aux sept années prévues dans les directives.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; l'allocation de dépens n'est pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).